

TERTOIRE DU TOGO
DÉPARTEMENT DE LA FRANCE
COLONIE FRANÇAISE
AFRIQUE ÉCONOMIQUE
HAUTS ET FORETS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
L'ÉGALITÉ - LIBERTÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ N° 677/AE/EF

Portant classement de la forêt d'Amakpavé,
(Cercle d'Atakpamé)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES
DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chargé des Affaires courantes,
Document XXXXIX-D du 1er juillet 1942

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5^e Février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu le procès-verbal de la commission de classement en date du 6 Août 1942;

Après avis du Receveur des Domaines;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit:

1^o /- AU NORD

Par une ligne de délimitation O-E magnétique partant du point kilométrique 83 de la Voie ferrée Lomé-Atakpamé (Point A) sur une longueur de 10km et déterminant le point B.

2^o /- À l'Est

Par une ligne de délimitation Nord-Sud magnétique partant du point B sur une longueur de 9km, 385 et déterminant le point C.

3^o /- AU SUD

Par une ligne de délimitation E-O magnétique partant du point C sur une longueur de 5km et aboutissant au point D; la rivière MAHO à partir du point D jusqu'au Km.76 de la Voie ferrée Lomé-Atakpamé continuant la limite Sud de la rivière.

4^o /- À l'Ouest

Par la Voie ferrée Lomé-Atakpamé entre les Km.76 et 83.

ART. 2^e. - Sont distinguées de la forêt classée les enclaves des villages de Dalia-Havoukor-Samakopé-Agadjetoïn, dont les limites sont définies comme suit:

a/ enclave du village Dalia.

Soit :
Le point a, situé à Km, 83 O-E du Km 83 de la voie fer-

Le point b' est situé sur le grand rayon d'abordé à l'Est par la voie ferrée Lomé-Katsopamé (sur le grand rayon d'abordé à l'Est par la voie ferrée Lomé-Katsopamé) à 675m du point a'. La limite 104 de la zone
Le point c' est situé à 22m, 125 du point b'. La limite 105 de la zone
Le point d' est situé à 900m, 34 du point b'. La limite 106 de la zone
La limite 107, a', de l'enclave d'une longueur de 168m est
constituée par le grand rayon AB Est-Ouest de la réserve.

b/ enclave Nauoukor.

Sciente:

Le point a' à 22m, 125 en direction O-E du Km.80, 950 de la Voie ferrée Lomé-Katsopamé.

Le point b' en direction E-E à 1500m du point a'.

Le point c' en direction O-E à 1700m du point b'.

Le point d' en direction S-O à 650m de c'.

Le point e' en direction S-O à 162m de d'.

Le point f' en direction E-S à 77m de e'.

Le point g' en direction E-S à 325m de f'.

g' à en direction E-S environ de g'.

c/ enclave Gamakopé.

Sciente:

Le point a' à 22m, 400 O-E du Km.77, 750 de la Voie ferrée Lomé-Katsopamé.

Le point b' à 300m E-S de a'.

Le point c' à 350m N-E de b'.

Le point d' à 685m Sud-E de c'.

Le point e' à 425m O-E de d'.

Le point f' à 500m S-E de e'.

Le point g' à 225m O-E de f'.

Le point h' à 225m Sud-O de g'.

Le point i' à 800m E-O de h'.

et j' à 1050m E-O de i'.

d/ enclave Agadjotoin.

Le point a' à 77m, 625 E-O du Km.80, 100 de la Voie ferrée Lomé-Katsopamé.

Le point b' à 1125m W-E de a'.

Le point c' à 500m O-E de b'.

Le point d' à 11m S-E de c'.

et e' à 11m E-O de d'.

Les œuvres d'usage maintenus sur la forêt sont
conformes à l'article 14 du décret du 5 Février 1938 sur
le régime forestier du Territoire.

La suppression des infractions au présent arrêté
s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décr.
du 5 Février 1938.

Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout
où il pourra servir.

AMPLIATIONS:

LOME, le 4 DECEMBRE 1943

Cabinet.....

H. GAUDILLON.